



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N° 1271-25
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 360 000 \$ POUR DES TESTS DE FIABILITÉ ET DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION D'INFRASTRUCTURE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc du village est alimenté en eau par trois puits artésiens;

ATTENDU QUE la Municipalité doit répondre aux exigences gouvernementales quant à la qualité de son eau distribuée à même son réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE le système d'approvisionnement et de distribution actuelle est à sa pleine capacité et peine à fournir une quantité suffisante d'eau;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer des recherches souterraines pour obtenir une qualité optimale d'eau potable et d'améliorer les infrastructures au moindre coût d'exploitation;

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour effectuer les études et les travaux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 8 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1 .

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des études de fiabilités et des travaux de réfection d'infrastructures de l'aqueduc municipal situé sur le territoire de la Municipalité, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Alexandre Dumoulin en date du 25 mars 2025 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 .

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 360 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 .

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 360 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4 .

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 .

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2025-04-113	8 avril 2025
Adoption du règlement :	2025-05-000	13 mai 2025
Avis public de la tenue de registre		16 juillet 2025
Tenue du registre :		23 juillet 2025
Approbation par le MAMH :		
Avis public d’entrée en vigueur :		



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Estimation



ANNEXE 1

SAINT-HIPPOLYTE

DEVIS ESTIMATIF

Projet: Travaux de bonification de l'approvisionnement et de la distribution d'eau potable.

Type de règlement: Date: 25 mars 2025

#	DESCRIPTION	MONTANT PRÉVU
LOTS		
1	Étude de faisabilité, plans et devis	22 550.00 \$
2	Forage de nouveaux puits	75 000.00 \$
3	Excavation et conduites ammnées	100 000.00 \$
4	Mécanique de procédé	43 000.00 \$
5	Contrôle et automatisation	65 000.00 \$
	Coût des travaux	305 550.00 \$
	Imprévus, frais de règlement d'emprunt et taxes nettes	54 450.00 \$
Montant du règlement d'emprunt		360 000.00 \$

Alexandre Dumoulin

Préparé par:	Alexandre Dumoulin
Date:	25-03-2025



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE B

Bassin de taxation

